

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Mme Maguy PEYRONNIN, MM. Thierry ALLARD, Jean-Noël CLAMOUR, Yannick EGLISE, Franck LAFORET, Mmes Karine PRIVAT, Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, Stéphanie GUERIN, M. David RIEU

Absents représentés : Nathalie GARNIER par Muriel LACAZE
Patrice BOFFO par Karine PRIVAT
Frédéric EXPERT par Jean-Patrick SOULÉ

Absents excusés : Michel ARMAGNACQ, Corinne BOURCHEIX, Amélie BONNERAT

Secrétaire de séance : Franck LAFORET

Date de convocation : 17 septembre 2024

Quorum :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 12

Membres votants : 15

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

- Avis sur le Porter à Connaissance relatif aux mesures de maîtrise de l'urbanisme à considérer dans les zones concernées par le risque incendie de forêt
- Adressage – dénomination des voies
- Institution du régime des IHTS (Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires
- Institution d'une amende contre les dépôts sauvages

33/2024 – AVIS SUR LE PROJET DE « PORTER A CONNAISSANCE » (PAC) DES MESURES DE MAITRISE DE L'URBANISME A CONSIDERER DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LE RISQUE INCENDIE DE FORET

Monsieur le Maire rappelle que le 12 juin 2024, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) a réuni les communes dites forestières afin de leur présenter le projet de « Porter à Connaissance » (PAC) relatif aux mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque incendie de forêt.

Une version révisée à la suite de ces réunions a été transmise (version juillet 2024) aux territoires concernés pour avis. Ces dispositions devront être intégrées dans l'élaboration du PLUi en cours sur notre territoire.

Les communes qui ont été classées à dominante forestière par l'arrêté du 20 mai 2019 sont fortement impactées par ces dispositions qui vont voir leurs projets de développement fortement impactés par l'application de règles cumulatives telles que :

- construire en continuité de l'urbanisation existante,
- réduire le linéaire global d'interface entre la zone urbanisée et le massif forestier,
- comporter dans le périmètre une bande de terrain d'une largeur d'au moins 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier,
- éviter les enjeux isolés dans le massif forestier qui accroissent les risques.

Alors que la commune de Cérons n'est couverte qu'à 19% par la forêt elle a été classée à dominante forestière par l'arrêté du 20 mai 2019.

Ce classement imposé a pour conséquence l'application de contraintes supplémentaires qui pourraient ainsi venir marquer la fin de son développement communal, mais également freiner, voire arrêter, les projets communautaires déjà engagés sur le territoire communautaire en particulier sur la future ZAE de Cérons et dont l'aboutissement est majeur pour son avenir.

En effet, dans le contexte de développement démographique actuel, notre territoire communautaire doit d'ores et déjà composer avec ses contraintes naturelles, les infrastructures en place (coteaux de Garonne/PPRI ; A62, AOC, ...) et les projets d'envergure tels que la LGV ou le développement des carrières.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de Porter à Connaissance « juillet 2024 » pour lequel les communes concernées ainsi que la Communauté de communes sont consultées pour rendre un avis d'ici le 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du PLUi en cours ;

CONSIDÉRANT les dispositions du PAC sur l'urbanisation des communes concernées et ce, par l'application des règles cumulatives précédemment citées.

CONSIDÉRANT l'imprécision de certains termes employés dans le cadre du PAC qui nécessiteraient d'être explicités en vue d'une instruction future ;

CONSIDÉRANT l'impact significatif de ces dispositions pour le développement de notre territoire et notamment des 9 communes forestières : Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Portets, Saint Michet-de-Rieufret et Virelade ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cérons, a été classée à dominante forestière par l'arrêté du 20 mai 2019 bien qu'elle ne soit couverte qu'à 19% par la forêt à rapporter à la couverture de la zone agricole (vignes, cultures permanentes et hétérogènes) de 54% et des zones urbanisées de 25%, et des eaux continentales 2% ;

CONSIDÉRANT le développement démographique de la commune de Cérons lié à la pression immobilière lié au desserrement de la Métropole et au positionnement attractif de notre territoire (accès autoroute / gares / future LGV) ;

CONSIDÉRANT le projet d'extension de la Zones d'Activités Économiques, situées sur les communes de Cérons, Illats, essentielles au devenir du territoire communautaire.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

DANS LE CADRE du projet de « Porter à Connaissance » (PAC) relatif aux mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque incendie de forêt :

- De demander la réévaluation du classement de la commune de Cérons au titre de l'arrêté 2019 du fait de sa couverture forestière limitée à 19% du territoire communal ;
- De demander le déclassement de la commune de Cérons en commune à dominante forestière au titre du règlement Interdépartemental de Protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI).
- De demander-la révision de la prescription qui consiste à établir une bande de 50 m non bâtie dans l'emprise foncière des projets, et de permettre d'étudier au cas par cas en fonction de la localisation du projet que cette bande de 50 m soit partagée entre le nouveau projet et la couverture forestières limitrophes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus par Monsieur le Maire.

Madame Amélie BONNERAT arrive en cours de séance. Elle participe désormais au vote des délibération.

34/2024 – ADRESSAGE – DENOMINATIONS DES VOIES

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 53/2023 du 21 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a adopté les dénominations de l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dénominations de voies, Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération 53/2023 du 21 décembre 2023 et d'adopter une nouvelle délibération avec une liste des voies correctement nommées.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits ci-dessous,

1	Impasse des Acacias	27	Rue des Grives
2	Rue Barreyre	28	Rue d'Haouet
3	Rue Barthé	29	Impasse des Hémérocailles
4	Rue Besson	30	Rue Huradin
5	Impasse Bergès	31	Impasse Jean Bouey
6	Rue Branly	32	Rue Jeanne de Mothes
7	Rue du Cabernet	33	Rue Larroc
8	Impasse Cap de Mouche	34	Rue Lataste
9	Rue Caubillon	35	Route de Lépiney
10	Place Aerial Caulet	36	Rue du Mayne d'Anice
11	Rue Chantemerle	37	Rue Menaut
12	Ruelle du chasselas	38	Rue du Merlot
13	Rue du Petit Verdot	39	Route des Moulins
14	Chemin de Dumaine	40	Rue de la Muscadelle
15	Chemin des Ecoles	41	Rue du Niot
16	Rue de l'Eglise	42	Impasse de l'Orée des Vignes
17	Route d'Expert	43	Impasse des Palombes
18	Rue des Fagotières	44	Rue du Parc
19	Chemin du Frayre	45	Rue du Paysan
20	Impasse des Gaillardes	46	Rue du Château d'Eau
21	Rue de la Gare	47	Chemin Peyragué
22	Route de la Gargalle	48	Impasse Peyre Solle
23	Place du Général de Gaulle	49	Impasse Peyroutène
24	Route des Grands Vins	50	Chemin des Pins
25	Impasse de la Grappe d'Or	51	Rue de la Pire
26	Impasse des Graves	52	Rue Pittrade

53	Impasse du Planton	69	Impasse des Vendanges
54	Rue du Pont	65	Rue de Veules-les-Roses
55	Chemin du Port	70	Rue du Vieux Bourg
56	Rue du Puy de Cornac	71	Impasse des Vignes d'Evan
57	Impasse Robert	72	Rue des Villas
58	Rue Roger Harcot	73	Impasse du Raisin
59	Route de Saint-Cricq	74	Impasse des Lauriers
60	Route Salvané	75	Impasse Malbec
61	Chemin des Sansots	76	Impasse du Freyron
62	Chemin de Saugenan	77	Rue des Sables
63	Rue du Sémillon		
64	Rue du Seuil		
78	Rue Siriona		
66	Rue du Stade		
67	Place du Tilleul		
68	Chemin des Tourterelles		

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- d'ADOPTER les dénominations des voies comme précisé dans le tableau et le plan annexés à la présente délibération.

35/2024 – INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La Commune de CERONS

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2002 instaurant les IHTS,

Considérant la demande du SGC de LA REOLE demandant que la délibération existante soit précisée afin de régler les heures supplémentaires en toute légalité,

Considérant que le personnel de la Commune de CERONS peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 août 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

CATEGORIE C

- Cadre d'emploi des Adjoints administratifs
 - * Grade Adjoint administratif
 - * Grade Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - * Grade Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

- Cadre d'emploi des Adjoints techniques
 - * Grade Adjoint technique
 - * Grade Adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - * Grade Adjoint technique principal 1^{ère} classe

- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - * Grade Adjoint animation
 - * Grade Adjoint animation principal 2^{ème} classe
 - * Grade Adjoint animation principal 1^{ère} classe

- Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
 - * Agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles
 - * Agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles

CATEGORIE B

- Cadre d'emploi des rédacteurs
 - * Rédacteur
 - * Rédacteur principal 2^{ème} classe
 - * Rédacteur principal 1^{ère} classe

- Cadre d'emploi des animateurs territoriaux
 - * Animateur
 - * Animateur principal 2^{ème} classe
 - * Animateur principal 1^{ère} classe

- Cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - * Educateur Territorial des APS
 - * Educateur Territorial des APS principal 2^{ème} classe
 - * Educateur Territorial des APS principal 1^{ère} classe

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon

la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif). Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64111 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 64131 (si contractuels)

36/2024 – INSTITUTION AMENDE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Maire explique que la Commune subit de nombreux dépôts sauvages. Ces incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la sécurité de la Commune.

De plus, la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense budgétaire notamment pour l'évacuation des déchets.

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que le Maire est chargé de la police municipale et rurale,

Vu les articles L 541-1 à L 541-6 du Code de l'Environnement qui précise que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable et d'ordonner le paiement d'une amende,

Vu les articles R 610-5, R 635-8 et R634-2 du Code Pénal autorisant la mise en place d'une amende suite à l'abandon de déchets constituant un dépôt sauvage sur les lieux publics et privés,

Vu le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets du Ministère de la Transition Ecologique,

Vu les services offerts sur la Commune : collecte de déchets en tous genres, des points verre et textile,

Considérant que malgré ces services proposés à la population, il est toujours constaté des dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature sur la commune,

Considérant que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Considérant le préjudice financier causé à la Commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation du personnel communal à cet effet,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De mettre en place une amende forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre de toute personne identifiée qui aura effectué un dépôt sauvage sur le territoire de la Commune incluant les dépôts aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins, les bois.
- Cette amende tient compte des frais de personnels, de véhicule et d'enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemin boisés et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation.
- Le recouvrement sera assuré par l'émission d'un titre de recette et l'encaissement sera fait par le SGC de LA REOLE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30 heures.

Liste des délibérations

33/2024 – Avis sur le porté à connaissance relatif aux mesures de maîtrise de l'urbanisme à considérer dans les zones concernées par le risque incendie de forêt

34/2024 – Adressage – Dénominations des voies

35/2024 – Institution des IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires

36/2024 – Institution amende contre les dépôts sauvages

Le Maire,

J.P. SOULE

Le secrétaire de séance

F. LAFORET